

juridiques, outre ceux qui doivent y être observés comme tels, en vertu de la huitième section de l'acte 35 Vic., chap. 8, qui s'appliquera à ces jours, comme s'ils eussent été mentionnés en la dite section, savoir :

Le mercredi des Cendres.

Le lundi de Pâques.

Le premier jour de juillet, ou jour de la fête de la Confédération, et le jour qui suit le jour de la fête de la Confédération, si celui-ci tombe le dimanche.

Dans le titre du Bill,—Après "promissaires," insérez "et les timbres à y apposer, et concernant les fêtes légales pour les banques dans la province d'Ontario."

Les dits amendements étant lus une seconde fois, et la question de concours étant mise sur chacun d'eux, ils ont été séparément agréés.

Sur motion de l'honorable M. Campbell, secondé par l'honorable M. Scott, il a été Ordonné, que le bill et les amendements soient renvoyés à un comité général maintenant.

La chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir, et s'est mise en comité général sur le dit bill.

(En comité.)

Page 1, ligne 17.—Après "promissaire" insérez "payable en Canada."

CLAUSE C.

"Le présent acte n'entrera en vigueur qu'à compter du premier jour d'août prochain."

(Dans les amendements au bill.)

Clause B, ligne 2, Retrancher "dans la province d'Ontario" et insérez "en Canada."

(Dans le titre, tel qu'amendé.)

Retrancher "dans la province d'Ontario."

Quelque temps après, la chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Botsford a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec de nouveaux amendements.

Les dits nouveaux amendements étant lus la seconde fois, ont été agréés.

Sur motion de l'honorable M. Campbell, secondé par l'honorable M. Scott, il a été

Ordonné, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois présentement.

Le dit bill, tel qu'amendé, a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill, avec divers amendements auxquels il demande son concours.

L'honorable M. Hamilton (Kingston), du comité des banques, du commerce et des chemins de fer, auquel a été renvoyé le bill intitulé : "Acte pour amender l'acte 36 Vict., chap. 106., incorporant l'agence de placement et de garantie du Canada," a fait rapport qu'il avait examiné le bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec un amendement, qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien le recevoir.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu, et le dit amendement a été alors lus par le greffier, comme suit :

Page 1, ligne dernière. Après "piastres" insérez clause A.

CLAUSE A.

Les dettes de la dite compagnie contractées en vertu des pouvoirs que lui confèrent le dit acte et le présent acte, n'excéderont jamais le montant du capital effectivement versé.